

## Circulaire d'information

**INFCIRC/628**

Date : 9 mars 2004

**Distribution générale**

Français

Original : Anglais

---

# Communication du 5 mars 2004 reçue de la mission permanente de la République islamique d'Iran à propos du rapport du Directeur général publié sous la cote GOV/2004/11

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran une note verbale datée du 5 mars 2004 à laquelle étaient jointes des « *Observations et notes explicatives de la République islamique d'Iran sur le rapport du Directeur général de l'AIEA (GOV/2004/11)* ».
2. Conformément à la demande formulée dans la note verbale, la pièce jointe est reproduite ci-après pour l'information des États Membres.

**Observations et notes explicatives de  
la République islamique d'Iran  
sur le  
rapport du Directeur général de l'AIEA (GOV/2004/11)**

---

La République islamique d'Iran est satisfaite de ce que le rapport confirme que l'Iran coopère entièrement et activement avec l'Agence afin de résoudre de façon incontestable toutes les questions en suspens. Si l'Iran reconnaît le professionnalisme et le sérieux du travail du Secrétariat, il juge nécessaire de rétablir un certain nombre de faits omis par inadvertance et de compléter certaines informations données dans le rapport.

1. Le paragraphe 5 du rapport ne mentionne pas le fait que l'Iran applique le protocole additionnel avant sa ratification par le parlement, ce qui témoigne clairement d'un engagement politique volontaire de coopération et de transparence maximales.
  - a. À la date du rapport du Directeur général, l'accès complémentaire avait été accordé six fois avec un préavis de deux heures.
  - b. L'accès complémentaire au CTNI et à Karaj mentionné au paragraphe 4 a été accordé avant la signature du protocole additionnel par l'Iran (18 décembre 2003).
  - c. D'après l'article 4 du protocole additionnel, l'accès complémentaire peut être mis en œuvre après que des déclarations ont été soumises par les États Membres, afin de vérifier les activités déclarées et l'absence d'activités non déclarées. L'objectif a pu être d'éviter des malentendus découlant d'éventuels écarts avec le tableau final complet qui doit être présenté conformément au protocole. Bien que les demandes d'accès complémentaire formulées par l'Agence avant la présentation des déclarations n'étaient pas légalement justifiées, l'Iran a accordé cet accès complémentaire dans un esprit de coopération et de confiance (dont il est fait état dans le rapport).
2. Le paragraphe 19 du rapport ne rend pas dûment compte de la destruction par l'Iran, sous la supervision des inspecteurs de l'Agence, le 14 janvier 2004, des équipements et des composants démantelés des projets de R-D sur la conversion d'uranium.
3. La quantité totale de plutonium produite est estimée par l'Agence à 2 mg au maximum (comme indiqué par le Directeur général adjoint chargé des garanties lors de la réunion d'information organisée pour les membres du Conseil des gouverneurs le 27 février 2004). Par conséquent, les mots « considérablement plus grande » utilisés au paragraphe 26 pourraient induire en erreur. Le responsable du projet a expliqué pendant

l'inspection que, par manque d'expérience en matière d'extraction par solvant et du fait des problèmes de sûreté et des risques radiologiques liés à l'utilisation des boîtes à gants existantes au lieu de cellules chaudes bien équipées, il n'avait pas été possible d'extraire davantage de plutonium que la quantité annoncée et présentée pour vérification par l'Agence.

4. Au paragraphe 37, la phrase « La plupart des ateliers appartiennent à des organismes industriels militaires » n'est pas correcte. Comme indiqué dans la documentation soumise le 21 octobre 2003, trois des dix ateliers qui ont participé à la fabrication de composants de centrifugeuses appartiennent à l'industrie de défense et ont déjà été inspectés par l'Agence. L'Agence sait que les machines de haute précision appartiennent essentiellement à l'organisation de l'industrie de défense qui produit des pièces et des composants sous contrat pour diverses sociétés privées et publiques.
5. Au paragraphe 38, les mots « accès réglementé » sont incorrects car, durant les inspections, les inspecteurs de l'Agence ont bénéficié d'un accès complet et sans restriction.
6. Le 16 février 2004, l'Organisation iranienne de l'énergie atomique a communiqué à l'Agence des explications détaillées sur les résultats de l'analyse des échantillons prélevés pour analyse environnementale dont il est question aux paragraphes 39 et 40, mais l'évaluation de ces explications n'est apparemment pas encore terminée.
7. Des informations sur les deux ateliers (Farayand Technique à Ispahan et Pars Tarash à Téhéran) qui ont participé à la fabrication de composants de centrifugeuses avaient déjà été communiquées à l'Agence dans la déclaration du 21 octobre 2003. Par conséquent, les mots « ont révélé l'existence » utilisés au paragraphe 41 sont incorrects.
8. S'agissant du paragraphe 57, les inspecteurs de l'Agence ont été informés de la raison du manque d'informations définitives détaillées sur les dimensions et l'aménagement effectif des cellules chaudes situées près du réacteur à eau lourde. L'une des principales raisons est l'absence de manipulateurs pour cellules chaudes, en fonction desquels les dimensions exactes des cellules chaudes peuvent être établies. À cet égard, les inspecteurs ont aussi été informés que les tentatives d'achat de manipulateurs à l'étranger n'avaient pas abouti.
9. S'agissant du paragraphe 75, il est important de noter que, comme les comptes rendus d'investigations menées par un pays tiers l'ont confirmé récemment, les composants qui ont été vendus à l'Iran avaient déjà été utilisés. Ceci expliquerait l'origine d'une contamination à propos de laquelle l'Iran ne peut pas donner d'informations concluantes.

10. La question de l'irradiation des échantillons de bismuth métal pour la production de polonium 210 a été discutée de façon approfondie avec les inspecteurs en Iran, et un document de 41 pages a été soumis à l'AIEA. Cette question a aussi été discutée lors d'une réunion d'information le 27 février 2004. À cet égard, il est important de noter que :
- a. Comme indiqué au paragraphe 28, l'irradiation de bismuth n'a pas à être déclarée en vertu de l'accord de garanties.
  - b. Le projet a été abandonné il y a plus de 13 ans.
  - c. Des informations complètes sur l'irradiation des deux échantillons de bismuth dans le RRT figurent dans le journal de bord du réacteur, qui est soumis aux garanties de l'Agence depuis près de 30 ans. La question de l'irradiation du bismuth n'a jamais été soulevée auparavant.
  - d. Dans le cadre de ce projet de recherche, deux échantillons de bismuth (0,5 et 1,5 gramme) seulement ont été irradiés, et l'on a essayé en vain d'extraire le polonium du premier. Il a été mis fin au projet il y a 13 ans, au moment où le chimiste qui en avait la charge a quitté le pays définitivement. Le deuxième échantillon n'a pas été traité et a été ultérieurement évacué comme déchet du fait de sa courte période.
  - e. L'intention n'était pas de fabriquer une source de neutrons. Par conséquent, on n'a pas commandé de béryllium, qui est essentiel pour une source de neutrons avec  $^{210}\text{Po}$ , lorsque les articles nécessaires ont été acquis à l'étranger. Les documents concernant ces achats ont été soumis à l'Agence.
  - f. D'après la documentation scientifique et technique soumise à l'Agence,  $^{210}\text{Po}$  a diverses applications pacifiques, y compris les RTG. Même si l'on admet un scénario purement hypothétique où l'intention aurait été d'utiliser  $^{210}\text{Po}$  pour la production d'une source de neutrons, une telle source a théoriquement plusieurs applications pacifiques justifiées, dont les réacteurs, le sondage neutronique en prospection de pétrole et de gaz et d'autres analyses par activation neutronique.
  - g. L'Iran a invité le chimiste qui avait été responsable du projet et avait quitté le pays à y revenir pour rencontrer les inspecteurs et expliquer la nature, la portée et l'objectif de ses recherches et les raisons pour lesquelles il y avait été mis fin.

11. Pour ce qui est des centrifugeuses de modèle P<sub>II</sub>, il convient de tenir compte des éléments suivants :
  - a. Le projet national d'enrichissement par centrifugation avait été conçu autour du modèle P<sub>I</sub>. L'usine pilote de Natanz a été construite sur cette base.
  - b. Pendant les discussions entre les experts de l'AIEA et les experts iraniens de la centrifugation qui ont eu lieu dès l'été 2003, la question des recherches sur différents modèles et dimension de composants de centrifugeuses, en particulier pour les rotors (différents du modèle P<sub>I</sub>), avait été soulevée par les experts iraniens. L'Agence avait donc été informée du projet de R-D longtemps à l'avance. La présentation d'un petit rotor, qui ne correspond pas au modèle P<sub>I</sub>, dans la salle d'exposition de Natanz pendant la visite du Directeur général et de sa délégation en février 2003 prouve l'absence de toute intention de dissimulation.
  - c. Il convient de souligner que les informations reçues ne concernaient que la conception technique générale de P<sub>II</sub>, et non la conception détaillée ou la fabrication. Aucun composant de P<sub>II</sub> n'a été obtenu auprès de l'intermédiaire. Quelques composants seulement, des tubes de rotors de différentes dimensions, ont été fabriqués dans le pays par une société privée. Les composants ont été volontairement présentés aux inspecteurs de l'Agence en janvier 2004. Il a été mis fin à ce projet de recherche à cause de problèmes contractuels.
  - d. D'après l'accord de garanties généralisées (INFCIRC/153), la République islamique d'Iran n'était pas tenue de communiquer à l'Agence des informations sur les schémas et les quelques tubes de rotors (produits sur place), étant donné qu'il n'y avait en jeu ni construction d'une installation nucléaire ni matières nucléaires.
  - e. La déclaration du 21 octobre 2003 avait clairement pour objectif de compléter le tableau en ce qui concerne les questions liées à l'accord de garanties de l'Iran. En conséquence, la conclusion selon laquelle l'absence d'indications sur la R-D concernant le modèle P<sub>II</sub> remet en question l'exhaustivité de la déclaration n'est pas justifiée. L'Iran avait l'intention de soumettre des informations sur ces activités de R-D en même temps que les autres déclarations qu'il est tenu de présenter en vertu du protocole additionnel, dans les délais prescrits par l'AIEA.

12. S'agissant des activités de R-D sur la conversion d'uranium (partie B du rapport), on rappellera qu'au cours des 25 dernières années, une quantité totale d'environ 50 kg d'uranium naturel sous forme de concentré d'uranium ( $U_3O_8$ ) a été utilisée dans divers projets de recherche au CNTI et au CRNT, tandis que plus de 530 tonnes de concentré d'uranium n'ont pas été utilisées et sont restées soumises aux garanties de l'Agence pendant plusieurs années. Malgré l'impression trompeuse que les précédents rapports ont pu avoir produite, ces projets de recherche n'étaient pas confidentiels. Les communications sur la conversion d'uranium présentées lors de la Conférence internationale sur la science et technologie nucléaires, tenue à Bushehr en 1985, de même que les informations détaillées sur les activités iraniennes de conversion d'uranium contenues dans les candidatures à des bourses de l'AIEA présentées par des experts de l'OIEA, en sont la preuve. Les documents correspondants ont déjà été remis aux inspecteurs.